

EB9.R18 Equipements et fournitures octroyés au titre du programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique

I. Ayant examiné les décisions prises par le Comité de l'Assistance technique du Conseil Economique et Social et par l'Assemblée générale des Nations Unies¹¹ au sujet de l'octroi de fournitures et d'équipements au titre du programme élargi d'assistance technique;

Ayant examiné les conséquences découlant de la décision prise par le Bureau de l'Assistance technique lors de sa quinzième réunion, et fixant le coût maximum des équipements et des fournitures qu'une organisation participante peut procurer à un pays, au cours d'un exercice financier, sans avoir à obtenir l'assentiment préalable du Bureau de l'Assistance technique;

Constatant que ces limitations risquent, dans certains cas, de nuire à l'exécution efficace et opportune de programmes sanitaires prévus au titre du programme élargi d'assistance technique;

Sachant que, dans de nombreux pays, il serait nécessaire d'augmenter l'efficacité des services de formation professionnelle et des centres de démonstrations dans le domaine de l'hygiène, en procurant certains types de fournitures et d'équipements que le pays ne possède pas ou ne peut pas obtenir,

Le Conseil Exécutif

1. INVITE le Directeur général à soumettre au Bureau de l'Assistance technique une proposition tendant à atténuer les restrictions actuelles en laissant une plus grande initiative aux organisations participantes, conformément à la décision prise par le Conseil Economique et Social sur la recommandation du Comité de l'Assistance technique, et confirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa sixième session,¹¹ décision aux termes de laquelle les organisations participantes devraient interpréter plus libéralement que par le passé les règles relatives à l'octroi de fournitures et d'équipements;

2. INVITE le Directeur général à prier instamment le Bureau de l'Assistance technique d'entreprendre immédiatement l'étude envisagée par le Comité de l'Assistance technique et par le Conseil Economique et Social, et approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur « la possibilité de pourvoir aux besoins de fournitures et d'équipements destinés à augmenter l'efficacité de certains services économiques et sociaux dans les pays insuffisamment développés, notamment en ce qui concerne la création de centres de formation et de recherche ».

II. En outre, notant l'intérêt manifesté par l'Assemblée de la Santé à l'égard de cette question, ainsi qu'en témoigne la résolution WHA4.24,

Le Conseil Exécutif

INVITE le Directeur général à soumettre à la Cinquième Assemblée Mondiale de la Santé un rapport sur tous les faits nouveaux qui seraient survenus ou sur toutes les décisions qui auraient été prises sur ce point par le Comité de l'Assistance technique ou par le Bureau de l'Assistance technique.

(Neuvième séance, 25 janvier 1952)